

Taravao par l'Est, en ce qui concerne son parcours de Taharaa à Papeenoo.

A cet effet, un registre sera mis à la disposition des parties intéressées, qui pourront également consulter le plan du tracé.

Le délai de l'enquête, qui est fixé à un mois, partira du lundi 18 décembre 1871 à huit heures du matin au mercredi 24 janvier 1872 à la même heure, les dimanches et fêtes étant exceptés.

La présente décision sera publiée au *Messenger* et communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 décembre 1871.

Signé: L. LE GUAY.

N° 514. — DÉCISION du 16 décembre 1871 allouant une indemnité de 360 fr. aux demoiselles Lise Labbé et Sophie Colombelle pour leur éducation.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formée par les sieurs Colombelle et Labbé dans le but d'obtenir la concession d'une bourse pour leurs filles à l'école des sœurs de Saint-Joseph de Cluny à Papeete ;

Vu les arrêtés des 7 novembre 1857 et 8 octobre 1863 ;

Attendu qu'il est nécessaire de ménager les ressources que le budget local affecte au développement de l'instruction, afin d'en faire jouir un plus grand nombre de familles ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil de l'instruction publique entendu,

DÉCISONS :

Il n'est point accordé de bourses aux demoiselles Lise Labbé et Sophie Colombelle ; il sera payé seulement pour chacune d'elles, à madame la directrice de l'école des sœurs à Papeete, une indemnité annuelle de 360 fr. (*trois cent soixante francs*) imputable au budget de la colonie, chapitre I^{er}, article 1^{er}, § *Instruction publique* :

Cette allocation est destinée à couvrir les frais de nourriture qui sont à la charge de l'institution pour les enfants qui entrent à l'école le matin n'en sortent que le soir après la fermeture des classes.